



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien et Sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VULCANIC

LA SAUNIERE
89600 Saint-Florentin

Références : 250446
Code AIOT : 0005401311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement VULCANIC implanté ZI La Saunière 89600 Saint-Florentin. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle inopiné relatif aux légionelles, mandaté par l'inspection des installations classées, a soulevé des questions sur les modalités de gestion de la tour aéro-réfrigérante (TAR) de la société VULCANIC. Une inspection a donc été diligentée afin de contrôler le respect des dispositions correspondantes.

La TAR de la société VULCANIC relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921, le référentiel réglementaire pour la présente visite est le suivant :

- Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VULCANIC
- ZI La Saunière 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VULCANIC est une société de fabrication de corps de chauffe, principalement destinés aux professionnels.

Pour son activité (atelier de soudure par point, notamment), le site de VULCANIC à Saint Florentin dispose d'une Tour Aéroréfrigérante (TAR) permettant de refroidir l'atelier.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
6	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Transmission des résultats à	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'inspection			
10	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.I.1.c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
11	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
13	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine dispose depuis peu de temps d'une responsable QHSE et l'équipe de Direction a été renouvelée depuis 2 ans environ.

Des actions "sécurité au travail" ont été déployées récemment dans l'usine ; mais le sujet du suivi de la TAR n'a pas encore été pris en main malgré les risques sanitaires importants qui peuvent en découler (pour le personnel comme pour les personnes à proximité de la TAR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

<p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le document suivant : « <i>Analyse des risques</i> » dans sa version datée du 21/06/2021.</p> <p>Outre le fait que ce document est insuffisant (cf. ci-dessous), l'analyse fournie date de juin 2021 et donc n'a pas été révisée depuis plus de 2 ans.</p> <p>Suite à la visite d'inspection, l'inspection a été destinataire, par mail du 23/09/2025, d'une version actualisée de l'AMR. Celle-ci a été complétée mais ne répond que partiellement à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel, il ne peut donc être considéré que cela permet de répondre à l'obligation d'actualisation de l'AMR prévue par l'arrêté ministériel, puisque l'AMR ne date pas de moins de 2 ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser une analyse méthodique des risques complète pour les risques de prolifération des légionelles de la TAR, conformément aux éléments de l'arrêté ministériel de prescription générales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>

Constats :

Les éléments fournis au préalable de la visite d'inspection par l'exploitant comprennent :

- un schéma des installations,
- une ébauche d'AMR (feuille A4 recto).

Les autres éléments listés dans l'arrêté préfectoral du 14/12/2013 sont manquants, en particulier, ce document, rédigé par la société EAU THERME (société fermée aujourd'hui), indique de façon très succincte, pour la TAR les 3 points suivants :

« A/ Analyse des risques,

B/ Facteurs de risques,

C/ Solution pour éviter les risques. »

Cette feuille de format A4 recto, reste trop sommaire et n'est pas assez détaillée pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une AMR qui réponde à l'ensemble des points listés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions générales. L'exploitant pourra utilement se référer au guide pour la réalisation de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de prolifération de légionelles disponible à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/prevention-legionellose/tours-aerorefrigerantes>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC)

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation,
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

L'AMR étant non conforme, les éléments qui doivent être définis sur la base de l'AMR ne peuvent avoir été définis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser l'AMR répondant à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, puis définir les éléments prévus par l'arrêté ministériel sur la base des conclusions de l'AMR (à savoir :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés,
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation,
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Un planning annuel d'entretien pour l'année 2025 a été présenté par l'exploitant lors de l'inspection.

Celui-ci est composé de 2 onglets.

Le **premier onglet** correspond à une check-list qui est imprimée et affichée au niveau des pompes de circulation de l'eau et des produits biocides, dans la partie de l'atelier nécessitant un refroidissement via la TAR (soudure par points). Cette check-list est complétée au fur et à mesure, sur place, par la personne responsable de la TAR (M.GODARD). Elle permet de cocher lorsque la tâche est réalisée et de suivre les ajouts de biocides les lundis et mercredis (+450 ml de spectrum NX 1164 versés dans l'eau).

<p>Les tâches listées sont les suivantes : « <i>propreté filtre à eau, ajout de sel dans bac à sel, maintien du niveau de sel, contrôle dureté, contrôle vidange produit, contrôle purge automatique, relevé compteur eau et appoint en biocides (0,5l)</i> ».</p> <p>Le second onglet fait état d'objectifs hebdomadaires (« <i>contrôle de la purge automatique</i> »), d'objectifs bi-hebdomadaires (« <i>ajout de produit dans la TAR, contrôle de la qualité de l'eau : ajout de sel, contrôle de la vidange du produit</i> »), d'objectifs à d'autres fréquences (« <i>Contrôle concentration de Légionelle et flore : Tous les deux mois ; Bon fonctionnement de la TAR : Trimestriel ; Filtre à eau : Avril/octobre 2025 ; Nettoyage de la TAR : Août 2025 ; Contrôle du haut de la TAR : Bi-annuel</i> »).</p> <p>Néanmoins, après analyse post-inspection des éléments transmis, il apparaît que le fichier reste partiellement rempli puisque dès la semaine 16, la personne ayant réalisé le contrôle n'est pas saisie dans le tableur EXCEL. Les informations saisies, sur site sur la check-list imprimée, ne sont donc pas reportées hebdomadairement dans le fichier EXCEL de suivi. La coche de réalisation des contrôles est validée jusqu'à la semaine 25 (soit la semaine du 25 août 2025), rien n'est saisi de façon postérieure à cette date. Un risque de pertes d'informations et de traçabilité existe.</p> <p>Un entretien est donc réalisé sur la TAR, mais en l'état, il est impossible de savoir si le plan d'entretien tel qu'il est actuellement réalisé permet une bonne gestion des facteurs de risques puisque ceux-ci n'ont pas été identifiés par carence d'AMR.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une fois l'AMR réalisée, mettre en cohérence une nouvelle version du plan d'entretien adaptée aux conclusions de l'AMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.I.2.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 3.7.I.1.b</u> Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien -----</p> <p><u>Article 3.7.I.2.b</u> L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'exploitant n'a pas pu présenter de fiche de stratégie de traitement préventif mais a présenté lors de la visite son planning d'entretien (cf point précédent).</p> <p>La stratégie retenue, ainsi que la justification de l'efficacité du traitement, n'a pas pu être démontrée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposer une stratégie de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion, et justifier de son efficacité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Utilisation de biocides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède à l'ajout de 2 produits biocides : l'un via une pompe automatique en quantité très limitée (un bidon dure environ 1 an, cf photo) et un autre produit biocide (env. 450 ml de Spectrus NX1164 deux fois par semaine).</p> <p>Les documents fournis préalablement à l'inspection n'ont pas permis d'explicitier clairement le choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de</p>

l'eau du circuit à traiter, en particulier de la qualité de l'eau d'appoint, de sa température et du pH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Expliciter et justifier la stratégie retenue pour l'utilisation des produits biocides conformément à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée :
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats :
L'exploitant ne réalise pas les contrôles bimestriels pendant la période de fonctionnement de la TAR. Il a indiqué avoir pris attache d'un bureau de contrôle (le même que celui qui fait le contrôle annuel). Mais la demande est restée sans suite. Le dernier rapport de contrôle saisi dans GIDAF date d'octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire réaliser les autocontrôles à la fréquence bimestrielle (1 fois tous les 2 mois), avec une première analyse sous 1 mois. L'exploitant pourra s'appuyer sur la liste des bureaux de contrôle accrédités disponible à l'adresse suivante : https://www.cofrac.fr/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats :
La dernière autosurveillance saisie sous GIDAF date d'octobre 2024. Elle a été réalisée par le

laboratoire TERANA et n'a pas permis de détecter la présence de légionelles dans l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre les résultats de l'auto-contrôle par l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée :
<p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.</p> <p>[...]</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.</p> <p>En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.</p>
Constats :
<p>Le point de prélèvement est bien identifié sur le plan de l'installation et par la personne en charge de l'entretien de la TAR, elle dispose de l'attestation de formation de l'APAVE et a su indiquer le robinet lors de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b et 3.7.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée :
<p><u>Article 3.7.1.1.b</u></p> <p>Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p>

<p>Article 3.7.1.c</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Dans les documents fournis préalablement à l'inspection, l'exploitant n'a pas identifié de procédure à appliquer en cas de dépassement des différents seuils réglementaires repris ci-dessus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ajouter ces éléments dans les procédures à reprendre pour le suivi de la TAR sur le site d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Rétentions des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de peu de stock pour les produits biocides (commande en cas de nécessité). Les bidons vus en inspection se situent tous sur des bacs de rétention convenablement dimensionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement est identifié sur plan, mais aucune affiche n'est présente au niveau du robinet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter une affichette pour signifier qu'il s'agit du point de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI [équipements de protection individuels], masques notamment.
Constats : Le port des EPI est rappelé en vidéo d'accueil sur site, ainsi que dans l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite